

TE38

COMITE SYNDICAL du 16 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-066

Abrogation de la perception de l'accise sur l'électricité en lieu et place des communes de Serpaize et Tencin

Le lundi 16 juin 2025, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 10 juin 2025, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 84 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 84 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes de TE38 n°2021-077 en date du 7 juin 2021 et de la commune de Serpaize n°2021-20 en date du 15 avril 2021, relatives au transfert de la perception de la part communale de l'accise sur l'électricité (ex TCCFE) par TE38 en lieu et place de la commune ;

Vu la délibération de la commune de Serpaize n°2025-13 en date du 14 avril 2025, abrogeant sa délibération n°2021-20 en date du 15 avril 2021 ;

Vu les délibérations concordantes de TE38 n°2019-122 en date du 23 septembre 2019 et de la commune de Tencin n°2019-2449 en date du 12 mars 2019, relatives au transfert de la perception de la part communale de l'accise sur l'électricité (ex TCCFE) par TE38 en lieu et place de la commune ;

Vu la délibération de la commune de Tencin n°2025-022 en date du 13 mai 2025 abrogeant sa délibération n°2449 en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 2 juin 2025 ;

Il est rappelé que par délibérations n°2021-077 en date du 07 juin 2021 et n°2019-122 en date du 23 septembre 2019, il a été décidé en accord avec les communes de Serpaize et Tencin que TE38 perçoive la part communale de l'accise sur l'électricité (anciennement dénommée TCCFE) sur leur territoire en lieu et place de ces dernières.

Considérant que pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants, la perception par TE38 de la part communale de l'accise sur l'électricité, et anciennement TCCFE, est décidée par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée en vertu de l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi qu'en vertu du principe de parallélisme des formes, le rétablissement de la perception communale de cette taxe ne peut se faire que par une délibération concordante de TE38 et de la commune ;

Considérant que les communes de Serpaize et Tencin ont une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que ces communes ont délibéré afin de percevoir la part communale de l'accise sur l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (86 voix Pour - Collège 1) :

DÉCIDENT

- Que la part communale de l'accise sur l'électricité sera perçue par les communes de Serpaize et Tencin à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2026 les délibérations de TE38 n° 2021-077 en date du 07 juin 2021 et n° 2019-122 en date du 23 septembre 2019 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)